

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1874.

## INSTALLATIONS MARITIMES

DU

# PORT D'ANVERS <sup>(1)</sup>

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE DECKER.

MESSIEURS,

La discussion du projet de loi relatif aux installations du port d'Anvers a été ajournée à la demande de M. le Ministre des Finances, qui venait de soumettre de nouvelles propositions à la ville d'Anvers. Ces propositions ont abouti à la signature d'une nouvelle convention, conclue entre l'État et le Collège échevinal d'Anvers le 14 mars 1874. Le Conseil communal d'Anvers l'a ratifiée dans sa séance du 16, à l'unanimité des voix, sauf deux abstentions.

Une seconde convention additionnelle a été signée, à la date du 18 mars 1874, entre l'État et la Compagnie Immobilière. Ces deux conventions se complètent l'une l'autre et sont liées intimement.

Ce qui les domine toutes deux, c'est l'exercice immédiat par l'État du droit d'option réservé par l'article 5 de la convention du 10 janvier 1874; il se charge de la construction des quais du Sud et du bassin de batelage; la ville d'Anvers les outille et les exploite au profit commun, aux conditions stipulées dans la convention du 16 janvier.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 66.

Rapport, n<sup>o</sup> 89.

Projet de loi amendé par le Gouvernement, n<sup>o</sup> 119.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN ISEGHEM, VAN OVERLOOP, COREMANS, DE DECKER, LE HARDY DE BRAULIEU et JACOBS.

Celle-ci n'est pas modifiée à proprement parler, mais complétée.

Ce complément répond à un désir exprimé par la section centrale qui, dans sa 26<sup>me</sup> question, engageait le Gouvernement « à exercer le droit de reprise des quais du Sud et du bassin de batelage, de façon à rendre uniforme le régime des quais et bassins, les bassins et l'outillage des quais étant la part de la ville, le quai lui-même étant celle de l'État. »

L'uniformité de ce régime semblait à la section centrale éminemment désirable; mais le Gouvernement lui ayant répondu que « son intention » n'était nullement de proposer aux Chambres d'user, au nom de l'État, de « l'option immédiate réservée par le 1<sup>er</sup> § de l'article 3, » la section centrale n'avait pas cru pouvoir engager la Chambre à pousser l'État, malgré lui, dans une nouvelle dépense d'un certain nombre de millions, en sus des quinze à dix-huit millions que lui coûtera la reconstruction des quais actuels.

Ne pouvant insister sur son idée primitive, la section centrale s'attacha dès lors à atténuer quelques-uns des inconvénients dus à la coexistence de deux administrations différentes, exploitant chacune une fraction des quais d'Anvers.

La section centrale obtint du Gouvernement l'engagement d'indemniser la ville de la perte que lui causerait l'abaissement des tarifs, comme il consentait à le faire en faveur de l'Immobilière

La section centrale constata, sans rencontrer alors de contradiction, que les navires mouillés en rade, devant les quais du Sud, ne seraient astreints à payer les droits de navigation à la Société du Sud que dans le cas où ces navires, ou les allèges débarquant leur cargaison, viendraient accoster à ces quais.

Une interprétation satisfaisante était donnée par M. le Ministre des Finances au mot *manutention*. La Société du Sud, d'après lui, ne pouvait se réserver le monopole des transports, chargements et déchargements sur ses quais.

Malheureusement, à peine le rapport de la section centrale fut-il publié, que la Compagnie Immobilière, par sa lettre du 3 mars, donna une tout autre interprétation aux stipulations du contrat du 10 janvier.

La section centrale avait adopté le contrat dans la pensée qu'il avait bien le sens qu'elle lui donnait. Dès qu'il en était autrement, pour des points de cette importance, cette adhésion, basée sur une erreur partagée par le Gouvernement, pouvait être retirée, et elle l'eût été par plusieurs membres de la section centrale.

Mais cette question d'interprétation devient oiseuse aujourd'hui, en présence de l'exercice immédiat du droit d'option

Au fond, répétons-le, la convention du 16 janvier 1874 entre l'État et la ville n'a pas été modifiée par la convention additionnelle du 14 mars. elle a été complétée par elle

L'État et la ville s'entendent pour exercer dès à présent le droit de reprendre les quais et le bassin de batelage, droit réservé par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3 de la Convention du 10 janvier; elles étendent aux quais du Sud le régime appliqué aux quais du centre par le contrat du 16 janvier.

Un seul point reste en suspens : le bassin de batelage sera-t-il, comme les quais, construit par l'État et outillé par la ville pour compte de l'associa-

tion, ou bien la ville s'en réservera-t-elle exclusivement les charges comme les avantages? Un délai de trois mois est accordé à la ville pour opter entre ces deux situations.

Quelle que soit sa décision, le prélèvement destiné à l'indemniser des frais de l'entretien de ce qu'elle gère pour compte commun, est élevé à cent cinquante mille francs. Cette majoration est la conséquence logique de l'extension donnée aux quais à entretenir.

La solution admise par la convention additionnelle du 14 mars entraîne des conséquences multiples et avantageuses; il convient d'en énumérer les principales :

1° L'unité dans la gestion des quais d'Anvers est complète; elle écarte les conflits toujours possibles entre deux entreprises concurrentes contiguës ;

2° L'unité dans la construction des nouveaux quais éloigne les dangers que les travaux de l'un auraient pu causer aux travaux ou aux terrains de l'autre; elle permet de réaliser des économies dans le coût; elle fait disparaître les craintes nées de l'idée que les quais du Sud auraient éventuellement pu être achevés avant les quais du centre;

3° Tout dissentiment au sujet des droits à percevoir des navires en rade est écarté ;

4° La crainte de voir s'établir un monopole à l'abri de la faculté accordée à la Société du Sud d'Anvers par l'article 1<sup>er</sup>, § 6, du contrat du 10 janvier, s'évanouit ;

5° La ville n'a plus à se lancer dans l'opération difficile et chanceuse de la construction des quais, ce qu'elle eût peut-être fini par faire plutôt que de laisser une partie des quais d'Anvers entre les mains d'une société particulière;

6° La concession de l'entrepôt franc à une société particulière vient à tomber. La ville pourra en réclamer plus tard la concession, si l'utilité en est reconnue.

En constatant ces avantages, la section centrale ne peut qu'applaudir à la réalisation de son idée première et proposer à la Chambre d'y adhérer.

La convention additionnelle, conclue le 18 mars entre l'État et l'Immobilière, écarte les objections auxquelles donnait lieu la concession faite à une société particulière de la faculté d'émettre des lots à prime.

L'État obtient un autre avantage par la convention complémentaire du 18 mars : le prix du terrain nécessaire pour les quais et le bassin de batelage est réduit de 40 à 50 francs le mètre carré, ce qui constitue pour l'État une économie d'environ un million de francs.

Cet avantage est commun à l'État et à la ville d'Anvers, car, si le capital consacré par l'État aux quais se trouve réduit d'un million de francs, sa part proportionnelle dans les produits est réduite d'autant au profit de la ville, dont la part augmente de tout ce dont celle de l'État diminue.

En dehors des deux conventions signées par l'État, il s'est établi entre l'Immobilière et la ville d'Anvers un accord pour l'exploitation, de compte à demi, des terrains de la citadelle du Sud.

C'est là une convention particulière, conclue en dehors de l'action directe de l'État, à qui elle ne cause ni préjudice ni avantage. L'Immobilière peut choisir ses associés partout où elle le juge utile; elle croit faciliter l'exécution de son entreprise, obtenir certains avantages, écarter certaines oppositions, en prenant la ville d'Anvers pour associée; c'est son droit, comme ce peut être son intérêt.

La publication du contrat du 22 décembre 1873 a démontré à l'administration communale d'Anvers qu'elle faisait fausse route, en cherchant à se faire substituer à l'Immobilière, par le docteur Strousberg.

Le rejet par la Chambre de la convention du 10 janvier 1874 eût laissé le docteur Strousberg lié pour deux ans à la Société Immobilière, sans autre moyen de se dégager qu'en payant la clause pénale de cinq millions contractuellement stipulée entre lui et elle.

L'administration communale a compris qu'au lieu de s'adresser au docteur Strousberg, qui ne disposait plus de la citadelle du Sud, elle devait se mettre en rapports directs avec l'Immobilière, qui seule pouvait en disposer.

Elle l'a fait; l'accord s'est établi entre le collège échevinal et cette Société, pour constituer une association pour l'exploitation, de compte à demi, des terrains de la citadelle du Sud, au cas où les Chambres ratifient la convention du 10 janvier.

A défaut de cette ratification, l'Immobilière rentre dans ses droits et reste seule, pendant deux ans, en possession de la promesse de vente du docteur Strousberg.

Devenue copropriétaire des terrains, la ville d'Anvers pourra régler, de commun accord avec son associé, les nombreuses questions d'ordre secondaire dont elle a saisi la Chambre par ses requêtes, et dans le détail desquelles il est difficile à la Chambre d'entrer: ce sont notamment les questions de nivellement, de lotissement, de travaux de voirie, etc.

Le contrat intervenu entre la ville d'Anvers et l'Immobilière créera une situation qui ne sera pas sans analogie avec la proposition de cette même Société Immobilière, relative aux terrains de l'ancienne enceinte d'Anvers, transmise au collège échevinal de cette ville, par dépêche du Ministre des Finances, en date du 5 mai 1865.

Il en diffère cependant en un point fondamental: la proposition de 1865 laissait à la ville toutes les mauvaises chances de l'opération, bien que l'Immobilière partageât les bonnes; le contrat actuel établit entre les deux associés un partage égal des chances bonnes ou mauvaises.

L'accord se trouvera donc établi entre les trois parties intéressées: le Gouvernement, la ville d'Anvers, l'Immobilière substituée au docteur Strousberg, si le conseil communal ratifie cette dernière convention et si la Législature vote le projet de loi.

Quels motifs pourrait-il y avoir de ne pas ratifier les conventions soumises à l'approbation de la Chambre?

On ne peut en imaginer que deux:

On pourrait prétendre que l'exécution pure et simple du contrat Strousberg, soit par celui-ci, soit par l'Immobilière, soit en cas de déchéance, par un

nouvel acquéreur, serait préférable, au risque de voir cette exécution retardée plus ou moins longtemps.

On pourrait encore soutenir que la résiliation amiable serait vraisemblablement obtenue à la suite du rejet de la convention du 10 janvier 1874, et permettrait de procéder à une adjudication publique des terrains, sur la base, soit du plan de l'Immobilière, soit d'un plan meilleur.

La section centrale ne partage pas ces opinions.

L'exécution pure et simple du plan Strousberg ne lui paraît pas désirable. Les quais d'Anvers se retrouveraient partagés entre deux administrations rivales; les bassins destinés à la navigation maritime seraient dans le même cas; le pont serait rendu impossible; tous les avantages que le nouveau plan présente sur l'ancien seraient perdus; les difficultés relatives à la perception des droits à charge des navires en rade renaîtraient. Enfin, le recouvrement de la créance de l'État ne serait pas assuré.

Le premier échevin d'Anvers a été jusqu'à dire, en séance du conseil communal du 23 février dernier : « Le contrat Strousberg est dix fois plus défavorable que le contrat Limauge. »

La résiliation amiable du contrat du 14 octobre 1869 et l'adjudication publique des terrains avec obligation de se conformer au plan de l'Immobilière ou à tout autre, n'est pas davantage une combinaison préférable au vote du projet de loi; elle est basée sur une hypothèse gratuite : la renonciation volontaire et immédiate de l'Immobilière à la promesse de vente que le Dr Strousberg lui a donnée pour deux ans. Cela peut être, mais le contraire est possible aussi.

L'adjudication publique n'est d'ailleurs pas une règle absolue et immuable : l'État n'y a eu recours, ni lors de la cession de la citadelle du Sud au Dr Strousberg, ni lors de la cession de l'ancienne enceinte à la ville d'Anvers.

A cette époque, le Gouvernement a cédé, à main ferme, à cette ville, 148 hectares de terrain au prix de dix millions de francs, soit à raison de moins de 70,000 francs l'hectare. Il lui a proposé de partager avec l'Immobilière les bénéfices de ce contrat.

Aujourd'hui, si le projet de loi est voté, la ville et l'Immobilière vont obtenir, en compte à demi, 98 hectares de terrains domaniaux pour 14 millions de francs, soit à raison de plus de 140,000 francs l'hectare.

Nous ne tenons compte ni des terrains à conquérir sur le fleuve, ni du bénéfice à faire sur la revente des propriétés particulières à exproprier; mais, par contre, nous ne faisons entrer en ligne de compte ni les 4,500,000 francs d'actions à remettre à l'État, ni les trois hectares que les acquéreurs devront lui fournir pour la station, en plus de dix hectares primitivement déduits.

Ces éléments accessoires sont difficiles à calculer et, dans une certaine mesure, ils se compensent.

L'écart qui peut exister entre eux, et cette circonstance que dix années de prospérité se sont écoulées depuis 1864, date de la livraison de l'ancienne enceinte à la ville d'Anvers, expliquent jusqu'à un certain point que l'acquéreur de la citadelle du Sud paye un prix double; il serait téméraire d'affirmer que ces circonstances justifient une différence de prix plus considérable.

La section centrale est d'avis que l'intérêt de l'État, aussi bien que celui de la ville d'Anvers, commande de ratifier les conventions, des 10 janvier et 18 mars 1874; elle le pense, parce que le prix d'achat lui paraît proportionné à la valeur de la chose vendue; elle le pense surtout parce que le rejet de ces conventions pourrait ajourner de plusieurs années la construction du quai du Sud et l'appropriation des terrains de la citadelle.

En conséquence, elle propose à la Chambre d'adopter le projet de loi avec les amendements que le Gouvernement y a apportés, et celui que la section centrale elle-même propose à l'article 2.

Depuis peu de jours, un nouveau plan a surgi, celui de M. Th. Leysen; d'autres peuvent éclore pendant l'enquête à laquelle le Gouvernement va se livrer avant d'adopter l'alignement définitif des quais.

Le plan Leysen s'écarte des données sur lesquelles on s'est basé jusqu'ici, en ce qu'il avance les quais en aval du Werf, de telle façon que l'intervalle compris entre les quais actuels et le môle, ou quai futur, constitue un immense bassin ou avant-port.

Le contrat, conclu entre l'État et la ville d'Anvers, devrait nécessairement être modifié dans l'hypothèse de l'adoption de ce plan; l'association, conclue pour les quais, devait être étendue à cet avant-port et vraisemblablement à tous les bassins.

Après le vote du projet de loi, l'exécution d'un tel plan ne sera possible que de l'assentiment des deux parties contractantes; le veto de l'une d'elles suffira pour écarter tout plan qui ne sera pas une simple rectification des quais.

Mais si ce double assentiment peut être obtenu, si l'on parvient à s'entendre sur la répartition des droits de bassin, il n'y aura pas plus de raison d'écarter les plans qui supposent un avant-port que ceux qui n'en comportent pas.

« Lorsque le contrat d'entreprise sera conclu, dit le Gouvernement dans l'Exposé des motifs, le montant et les époques de paiement à effectuer pour mener les travaux à bonne fin aussi rapidement que possible, pourront être déterminés avec certitude, et la loi portant approbation de ce contrat réglera en même temps les moyens de faire face aux obligations qui en résulteront pour l'État. »

Cette même loi apportera au contrat conclu avec la ville d'Anvers les modifications nécessaires, si l'accord s'établit entre l'État sur la base d'un plan impliquant plus qu'une rectification des quais.

M. le Ministre des Finances, appelé au sein de la section centrale, tout en s'en tenant pour le moment à son tracé provisoire, n'a pas écarté absolument cette hypothèse, mais il a fait remarquer qu'elle était subordonnée à une entente entre parties pour donner la préférence à un plan plus vaste que celui qu'elles ont eu en vue, lorsqu'elles ont conclu les contrats relatifs aux quais.

Le vote du projet de loi actuel ne restreindra donc pas l'enquête future dans d'étroites limites; tous les projets seront examinés avec le soin que mé-

rite le grave problème à résoudre; la nécessité d'un accord entre l'Etat et la ville pour aller au delà d'une simple rectification des quais, suffit pour empêcher les projets inexécutables de détourner l'attention des propositions sérieuses

La Chambre a renvoyé à la section centrale une pétition de l'administration communale d'Anvers dont le texte est reproduit ci-après en annexe. La section centrale vous propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
E. DE DECKER.

*Le Président,*  
P. TACK.

**ANNEXE.**

---

Anvers, le 18 mars 1874.

*A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants  
à Bruxelles.*

**MESSIEURS,**

Vous aurez appris par le dépôt que M. le Ministre des Finances en aura fait sur le bureau de la Chambre, que le Gouvernement et l'administration communale d'Anvers ont signé, le 14 courant, une convention supplémentaire au sujet des travaux maritimes d'Anvers, convention déjà ratifiée par le conseil communal.

D'autre part, nous avons conclu avec la Société Immobilière une convention pour l'exploitation en commun des terrains militaires du Sud.

Ces deux conventions étant de nature à faire disparaître tout différend, nous vous prions de considérer comme non avenue notre pétition datée du 3 mars et de bien vouloir ratifier les conventions passées entre le Gouvernement et l'administration communale d'Anvers.

*Le Bourgmestre,*  
**LÉOPOLD DE WÆL.**

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*

**J. DE CRAEN.**

---